

PLU Grenelle : Fiches pratiques

5. Déplacements

Fiche n°1 : Diminuer les obligations de déplacements

Fiche n°2 : Développer les transports collectifs

Fiche n°3 : Développer des modes alternatifs à la route pour le transport et la livraison de marchandises

Fiche n°4 : Intégrer le PDU dans les orientations d'aménagement et de programmation

Objectifs généraux

Il s'agit dans la loi ENE de traduire les engagements du Grenelle 1, à savoir :

- *Lutter contre l'étalement urbain*
- *Réduire de 20% les émissions de GES du secteur d'ici 2020, pour les ramener au niveau de 1990, ainsi que les pollutions et les nuisances (Article 10)*
- *Développer prioritairement, pour le transport de marchandises, l'usage du transport fluvial, ferroviaire, maritime, pour faire évoluer leur part de 14% à 25% à échéance 2022 (Articles 11)*
- *Diminuer l'utilisation des hydrocarbures, réduire les émissions de gaz à effet de serre, les pollutions atmosphériques et autres nuisances et d'accroître l'efficacité énergétique (Article 12)*
- *Encourager, par les PDU :*
 - *La promotion des modes doux*
 - *Le télétravail*
 - *Le développement de solutions telles que le covoiturage et l'autopartage*
 - *La réalisation de PDE et PDA (plans de déplacement d'entreprise et d'administration)*



Fiche : Diminuer les obligations de déplacements

Diagnostic : Identifier les potentiels de densification équilibrée du territoire

- *Précision apportée par la loi ALUR :*
Etablir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités
- Identifier et hiérarchiser les secteurs bien desservis (polarités/centres, quartiers autour des gares, corridors de lignes fortes) et définir une épaisseur de ces secteurs sur la base d'une échelle de proximité définie en fonction des modes de déplacements doux (pieds, vélo, etc.),
- Identifier les secteurs disposant d'une offre commerciale et les zones d'emplois (qui peuvent être insuffisamment desservies)
- Analyser le niveau d'offre en TC et la marge résiduelle de niveau de service
- Analyser le potentiel de développement et de densification de ces secteurs
- **Exemples de démarches :**
 - *Lille Métropole : DIVAT*
 - *Grenoble : Démarche « contrat d'axe »/arrêts du Tram ligne E*

Règlement et documents graphiques

Limiter le nombre de déplacements motorisés

Documents graphiques :

- Insertion urbaine : localiser dans les espaces urbains, les équipements et services dans le tissu aggloméré existant pour favoriser les courtes distances et le recours aux modes alternatifs à la voiture.
- Définir des périmètres de préservation ou de développement de la diversité commerciale dans ces secteurs

Favoriser les modes alternatifs à la voiture : modes doux

- Emplacements réservés pour déplacements cyclables et piétons, élargissement trottoirs, etc.



Règlement et ses documents graphiques

Limiter le nombre de déplacements motorisés

Règlement :



epures

Article 1 : Ne pas interdire les activités compatibles avec le milieu urbain

Article.3 :

- Prévoir, sur le tènement, des cheminements modes doux tenant compte du contexte environnant (axe public TC, modes doux...)

Article.3 et/ou OAP : limiter les chaussées aux stricts besoins de circulation au profit des espaces piétons et modes doux

Article.9 : définir une emprise au sol minimale dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, pour les axes structurants (gares en particulier) ;

Article.10 :

- autoriser des hauteurs de construction supérieures pour les secteurs situés à proximité des lignes structurantes de TC ;
- Définir une hauteur minimale dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, pour les axes structurants (gares en particulier) ;



Règlement et ses documents graphiques

Limiter le nombre de déplacements motorisés

Règlement :(commerces en pieds d'immeubles...)

Article12 :

- Fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser pour les constructions autres que l'habitation, lorsque les conditions de desserte en TC le permettent (art. L.123-1-12 et R123-11g du C.U.)

NOTA : Le plan de déplacements urbains peut délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux

- Si le Scot le précise, le PLU peut exiger la création et fixer une taille minimale de stationnements dédiés aux cycles pour tous les programmes de construction, sauf impossibilité technique dûment justifiée (commerces en pieds d'immeubles...)

- Précisions apportées par la loi ALUR :

- **Pour les commerces, l'emprise au sol affectée au stationnement ne peut excéder un plafond correspondant à 0,75 fois la surface de plancher affectée au commerce (modulations possibles, encadrées par la loi) ;**
- **Lorsque le PLU tient lieu de PDU, le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les véhicules non motorisés, en tenant compte de la desserte TC réguliers.**



Orientations d'aménagement et de programmation

Limiter le nombre de déplacements motorisés

Pour les EPCI compétents dans l'organisation des transports de personnes et de marchandises, et dans le cadre d'un PLUi

- *Précisions apportées par la loi ALUR :*
 - *Possibilité pour le PLUi de tenir lieu de PDU (à travers le Programme d'orientations et d'actions - POA) ;*
 - *Il détermine les secteurs à l'intérieur desquels les conditions de desserte et de TC réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations minimales en matière de stationnement pour les véhicules motorisés, notamment pour les immeubles de bureaux. À l'intérieur de ces secteurs, il fixe un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation.*

A l'échelle communale

- Définir des principes visant à favoriser la mixité des fonctions urbaines (habitat et activités, équipements et services)
- Dans les secteurs de projet, localiser des aires de stationnement mutualisées à l'écart des logements afin de décourager l'usage spontané du véhicule particulier pour les déplacements de courte distance
- *Précisions apportées par la loi ALUR :*
 - *Le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos (immeubles d'habitation et bureaux)*

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Favoriser les modes alternatifs à la voiture : modes doux

- Définir un maillage des nouveaux secteurs à urbaniser avec les itinéraires de déplacements doux (piétons et cycles) existants

A l'échelle communale :

- Rechercher systématiquement la continuité des cheminements doux afin de favoriser des itinéraires garantissant proximité, sécurité et agrément de ces cheminements entre habitat, activités et services, et l'articulation avec les TC.
Rappel : Les cheminements existants à conserver, à modifier ou à créer peuvent être identifiés au document graphique (L 123-1-5 6°).
- Dans les opérations d'ensemble, limiter au minimum nécessaire la largeur des voies circulantes pour les véhicules au profit des espaces de circulation partagés intégrant la présence des modes doux (ou règlement art 3).

Fiche : Développer les transports collectifs

Diagnostic

- Recenser l'ensemble des modes de déplacements collectifs, alternatifs et doux, et dresser un état des lieux de leurs poids respectifs dans les choix modaux des usagers (Train, TC, auto-partage, co-voiturage, vélo, marche à pieds) ; cartographier les continuités/discontinuités des cheminements doux
- Identifier le maillage des TC et qualifier l'état de la multimodalité (état des lieux, projets, potentiels)
- Identifier les secteurs non desservis par les TC
- Cartographier, les pôles générateurs de déplacements et leur niveau de polarisation.

Règlement et ses documents graphiques

Documents graphiques :

- Emplacements réservés ou servitudes de prélocalisation pour la mise en place d'aires de co-voiturage, de P+r (PLU ou PLUi, selon compétences des collectivités)
- Exemples de sites à privilégier : gares ferroviaires et routières, points de convergence identifiés dans le cadre d'enquêtes « Origine Destination »

Règlement et ses documents graphiques

Documents graphiques :



- Emplacements réservés ou périmètres d'étude* pour la mise en place de sites propres TC, selon projets de l'AOT (Autorité Organisatrice de Transports)
- *Rappel : Les axes de TC existants à conserver, à modifier ou à créer peuvent être identifiés au document graphique (L 123-1-5 6°).*

**possibilité de sursis à statuer*

Règlement écrit : dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, pour les axes structurants (gares en particulier) :

Article.9 : définir une emprise au sol minimale

Article.10 : Définir une hauteur minimale

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Prescrire des formes urbaines denses autour des axes de TC et notamment des gares (alternative au règlement).



epures

Exemple d'une opération de densification d'un secteur périurbain à dominante pavillonnaire autour d'une gare régionale : Anse (69)

Fiche :
Développer des modes alternatifs à la route
pour le transport et la livraison de
marchandises

Diagnostic

- Définir le positionnement du territoire vis-à-vis des grands axes régionaux de transport de marchandises, plus particulièrement en l'absence de Scot
- Identifier les gisements fonciers propices à la construction ou la réutilisation d'ouvrages nécessaires à la logistique urbaine.

Règlement et zonage

Documents. graphiques :

- Identifier un zonage spécifique des secteurs ayant pour vocation d'accueillir une plateforme de transbordement rail-route et/ou fluvial/route, le cas échéant.



Fiche : Mettre en œuvre le PDU à travers un PLU intercommunal

Contexte légal

Précisions apportées par la loi ALUR :

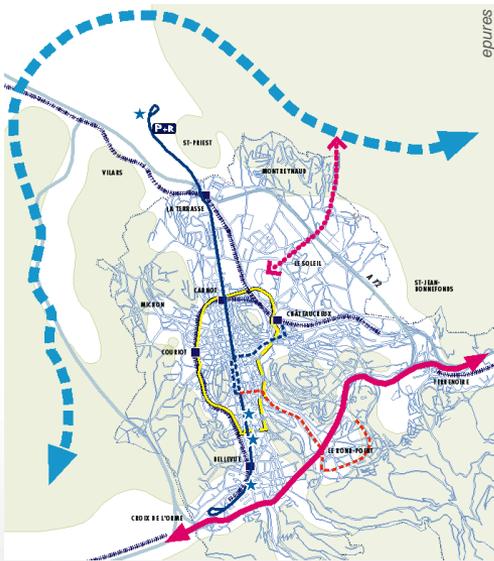
Un PLUi conduit par un EPCI compétent en matière de transports et de déplacements, peut tenir lieu de PDU. Il est renseigné et mis en œuvre à travers un Programme d'orientations et d'actions (POA) :

Article L123-1-4 CU

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. ,

Précisions apportées par la loi ALUR :

En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des PLU tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.



Contexte légal

Article L. 121-10.CU

Font l'objet d'une **évaluation environnementale**, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par la présente section :

II. _1° Les plans locaux d'urbanisme :

- b) Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés *aux articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. (Précision apportée par la loi ALUR)*